PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2026-DCPATE-637

Portant ouverture d'une consultation du public parallélisée relative à la demande présentée par l'EARL FAVREAU, en co-exploitation avec la SCEA GITE DE LA SALLE, d'extension d'un élevage avicole exploité au lieu-dit « L'Ijardière » à Aizenay, en vue d'obtenir :

- l'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;
- le permis de construire.

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre 1er, titre II, chapitre III du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants, L.123-1-A, L.123-2 et L.123-19, R.123-1 et suivants ;

Vu le livre 1er, titre VIII, chapitre unique, du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'autorisation environnementale, notamment les articles L.181-10, L.181-10-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.181-16-4 et R.181-17 ;

Vu le livre II, titre 1er, chapitre IV du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à la législation sur l'eau et sur les milieux aquatiques et marins ;

Vu le livre V, titre 1er du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la nomenclature annexée à l'article R.511-9 (3660 : élevage intensif) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment le livre IV (partie législative et réglementaire) relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions, articles L. 410-1 à L. 481-4 et R. 410-1 à R. 480-7, en particulier les articles L.421-1 (obligation de permis de construire), L.425-14 (le permis ne peut être mis en œuvre avant l'obtention de l'autorisation environnementale) et R*423-57 (le maire ou président de communauté organise l'enquête publique sous réserve des dispositions de l'article L.181-10 du code de l'environnement) ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu la loi n°2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, notamment son article 3 qui dispose que la réunion publique est remplacée par une permanence organisée par le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2026-DCL-BCI-1 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2026-DCL-BCI-2 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;

Vu la décision n°CP26000118/85 du 15 octobre 2026 du président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 6 juillet 2026 par l'EARL FAVREAU, dont le siège social est situé « L'Ijardière », 85190 Aizenay, relatif au projet d'extension d'un élevage avicole exploité par l'EARL FAVREAU (co-exploitation avec la SCEA GITE DE LA SALLE), au lieu-dit « L'Ijardière » à Aizenay ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 085 003 26 00058 déposée le 6 juillet 2026 par l'EARL FAVREAU pour la construction de deux bâtiments d'élevage avicole nécessaires au projet susdit, dont il ressort des pièces du dossier qu'elle a été déposée en même temps que la demande d'autorisation environnementale, en application du 9° de l'article R.181-13 du code de l'environnement, et qu'elle constitue un même projet au sens de l'article L.181-10 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du service instructeur des autorisations du droit des sols du 3 août 2026 relevant que le projet est soumis à évaluation environnementale systématique, étant concerné par l'annexe de l'article R122-2 du CE (rubrique n°1) : « - élevages intensifs mentionnés par la rubrique 3660 a) de la nomenclature des installations classées de plus de 40 000 emplacements pour les volailles ». Le projet doit donc faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article R*423-57 du code de l'urbanisme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2026 indiquant que le dossier susvisé comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à D.181-15-12 du code de l'environnement et qu'il est donc complet et régulier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2026 proposant que la phase d'examen et de consultation soit organisée selon les modalités de la consultation parallélisée prévue à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes Vie et Boulogne en date du 19 octobre 2026 demandant la réalisation d'une consultation unique du public organisée par les services de l'État ;

Vu la demande d'avis à la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire ;

Considérant que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 3660-a, et à déclaration sous les rubriques n° 1530-2 et 4718-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; à déclaration sous les rubriques n° 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) ;

Considérant, en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, qu'il y a donc lieu d'organiser une consultation du public parallélisée du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que le projet nécessite par ailleurs la délivrance d'un permis de construire au vu de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, et est soumis à évaluation environnementale systématique, étant concerné par l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique n°1) ; considérant que

l'enquête publique requise au titre de cette autorisation d'urbanisme relèverait, en application de l'article R*423-57 du code de l'urbanisme, de l'organisation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire ont été déposées simultanément et portent sur un même projet, que l'enquête publique mentionnée au 1° de l'article L.123-1-A du code de l'environnement n'a pas encore été réalisée ;

Considérant que l'article L.181-10 du code de l'environnement prévoit que lorsque l'instruction du permis de construire relative au même projet nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique parce que le projet nécessite une évaluation environnementale, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la consultation parallélisée du public prévue à l'article L 181-10-1 du code de l'environnement en tient lieu ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au préfet d'organiser une consultation unique portant à la fois sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande de permis de construire, la mairie ou la communauté de commune étant dispensée d'organiser l'enquête publique prévue à l'article R*423-57 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce projet agricole concerne un élevage de volailles soumis à autorisation environnementale et qu'en application du III-5° de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement prenant en compte l'article 3 de la loi n°2025-794 du 11 août 2025, les réunions publiques de la consultation sont remplacées par des permanences organisées par le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'ouvrir la consultation parallélisée du public dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Objet, date et durée de la consultation

La demande de l'EARL FAVREAU ainsi que le dossier annexé contenant notamment une évaluation environnementale, est soumise à une consultation du public parallélisée en application du code de l'environnement, portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

- la demande de permis de construire n° PC 085 003 26 00058.

La consultation du public, d'une durée de 3 mois, est organisée ***du mardi 17 novembre 2026 à 9h00 (heure d'ouverture) au vendredi 19 février 2027 à 17h30 (heure de clôture)***.

Le siège de la consultation est situé à la mairie d'Aizenay (Hôtel de Ville, 8 Avenue de Verdun BP 27 85190 Aizenay).

Article 2 : Publicité de la consultation

- ***Affichage*** :

L'avis de consultation du public, portant les indications mentionnées à l'article R.181-36 du code de l'environnement, est publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches, aux lieux habituels d'affichage, dans les principaux lieux fréquentés par le public, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, de manière à assurer une meilleure information possible du public, dans les collectivités suivantes :

- Aizenay, commune d'implantation ;

- Commune de Beaulieu-sous-la-Roche, au titre des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km ;

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les avis sont conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé.

- ***Presse*** :

Cet avis est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée (L'Echo de l'Ouest et La Vendée Agricole).

- ***Internet*** :

Cet avis est consultable dans le même délai et pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante :

www.vendee.gouv.fr - rubrique : Publications / consultations du public – autorisation / Aizenay.

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7786.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Gérard SPANIER, inspecteur manager développement en retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite consultation du public.

En cas d'empêchement de M. SPANIER, M. Marc BEAUSSANT, cadre supérieur d'un groupe industriel en retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la présente consultation du public.

Article 4 : Avis des collectivités

Conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes listées à l'article 2 et le conseil de la Communauté de communes Vie-et-Boulogne sont sollicités pour donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Ces avis doivent être rendus au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine par le préfet.

Article 5 : Accessibilité du dossier

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE et de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, ainsi que le dossier de demande de permis de construire, sont consultables :

- sur le site internet dédié à la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7786 ;
- sur support papier en mairie d'Aizenay (Hôtel de Ville, 8 Avenue de Verdun BP 27 85190 Aizenay) :
  - du lundi au vendredi, de 9h00 à 13h00, puis de 14h00 à 17h30;
  - le samedi matin uniquement de 9h00 à 12h00.

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté :

- les avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la permanence de clôture.

Article 6 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions, tant sur la demande d'autorisation environnementale que sur la demande de permis de construire, de la manière suivante :

- Pendant la durée de la consultation du public, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7786.
- Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : consultation-du-public-7786@registre-dematerialise.fr.
- Toutes les contributions seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/7786 et donc visibles par tous.
- Un lien vers ce site sera disponible sur le site Internet des services de l'État en Vendée : www.vendee.gouv.fr - rubrique : Publications / consultations du public – autorisation / Aizenay ;
- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie d'Aizenay (Hôtel de Ville, 8 Avenue de Verdun BP 27 85190 Aizenay) ;
- sur un registre de consultation du public déposé en mairie d'Aizenay et disponible les jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - du lundi au vendredi, de 9h00 à 13h00, puis de 14h00 à 17h30;
  - le samedi matin uniquement de 9h00 à 12h00.

Toutes les observations transmises par courrier postal, ou consignées sur le registre déposé en mairie, sont mises en ligne sur le site dédié à la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7786.

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de la consultation sont prises en compte.

Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur (absence de réunion publique)

Le projet relevant d'une installation d'élevage de volailles, et le pétitionnaire n'ayant pas demandé l'organisation d'une réunion publique, aucune réunion publique n'est organisée en application du III de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement. Les réunions publiques d'ouverture et de clôture sont remplacées par des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public écrites ou orales, en mairie d'Aizenay (Hôtel de Ville, 8 Avenue de Verdun BP 27 85190 Aizenay) :

- le mardi 17 novembre 2026 de 9h00 (heure d'ouverture) à 13h00 ;
- le mardi 12 janvier 2027 de 9h00 à 13h00 ;
- le vendredi 19 février 2027 de 14h00 à 17h30 (heure de clôture).

Les modalités de ces permanences sont publiées sur le site internet dédié à la consultation https://www.registre-dematerialise.fr/7786.

Article 8 : Contact pour informations complémentaires

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être obtenue auprès de l'EARL FAVREAU représentée par M. Valentin FAVREAU, associé de l'EARL, à l'adresse mail suivante : gaecgitedelasalle@free.fr .

Toute information sur la demande de permis de construire peut être obtenue auprès du service urbanisme à l'adresse mail suivante : ads@vieetboulogne.fr.

Des questions pourront être adressées au commissaire enquêteur sur le site Internet dédié à la consultation à l'adresse mail suivante : consultation-du-public-7786@registre-dematerialise.fr.

Article 9 : Clôture de la consultation

Après la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Rapport et conclusions motivées

- **Rédaction** :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui porte sur l'ensemble du projet, au titre de la demande d'autorisation environnementale et de la demande de permis de construire. Il comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Conformément à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur n'émet pas d'avis sur le projet.

- **Transmission** :

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation indiquée à l'article 1 du présent arrêté, le commissaire enquêteur adresse au préfet de la Vendée ainsi qu'au président du tribunal administratif un rapport assorti de conclusions motivées. Le préfet en transmet une copie au maire d'Aizenay, autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire.

Le commissaire enquêteur met en ligne son rapport et ses conclusions motivées sur le site internet dédié à la consultation https://www.registre-dematerialise.fr/7786.

- **Consultation** :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de la publication de la décision, sur le site internet dédié à la consultation https://www.registre-dematerialise.fr/7786.

Ils sont également accessibles sur le site Internet des services de l'État en Vendée :

www.vendee.gouv.fr - rubrique : Publications / consultations du public – autorisation / Aizenay.

Article 11 : Décisions au terme de la procédure

À l'issue de la procédure, le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie, le cas échéant, de prescriptions, ou un refus.

À l'issue de la procédure, le maire d'Aizenay pourra accorder ou refuser le permis de construire.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire d'Aizenay et le maire de Beaulieu-sous-la-Roche , le commissaire enquêteur et l'EARL FAVREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées, au président de la Communauté de communes Vie-et-Boulogne et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 octobre 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE